

RÈGLEMENT

COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_CS_INTL_FR_2023.12.12_4_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Article 1 : Rôle et mission des Commissions scientifiques internationales	3
Article 2 : Nombre et Thématiques des Commissions scientifiques internationales	3
Article 3 : Composition des Commissions scientifiques internationales	3
Article 4 : Nomination des membres	4
Article 5 : Durée des mandats	4
Article 6 : Confidentialité	5
Article 7 : Fonctionnement des Commissions scientifiques internationales	5
Article 8 : Convocation des réunions	5

ARTICLE 1 : RÔLE ET MISSION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

Conformément à l'article 21 des Statuts, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS confie les missions d'évaluation à des Commissions scientifiques dont il détermine le nombre et la composition.

La mission des Commissions scientifiques internationales (INTL) est d'examiner les dossiers qui lui sont soumis dans le cadre de l'appel « Bourses & Mandats » (sauf de niveau doctoral)¹ et de l'appel « Crédits et Projets ».

ARTICLE 2 : NOMBRE ET THÉMATIQUES DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

Quatorze Commissions scientifiques sont constituées, dont les compétences respectives sont identifiées par les [champs descripteurs](#) repris sur le site web du F.R.S.-FNRS.

Ces Commissions scientifiques se répartissent en 13 Commissions scientifiques thématiques, construites pour l'essentiel à partir des domaines de l'ERC (European Research Council) : 4 en Sciences Exactes et Naturelles (SEN-1 à SEN-4), 4 en Sciences de la Vie et de la Santé (SVS-1 à SVS-4) et 5 en Sciences Humaines et Sociales (SHS-1 à SHS-5).

Une quatorzième Commission scientifique exerce ses compétences dans le domaine stratégique de la durabilité par l'intermédiaire de l'interdisciplinarité (SUSTAINABILITY).

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

Les Commissions scientifiques INTL SEN-1, SEN-3, SEN-4, SHS-2, SHS-4, SHS-5, SVS-1, SVS-2, SVS-3, SVS-4 et SUSTAINABILITY sont composées de 15 membres hors CFB, dont le Président. Étant donné la charge de travail élevée au sein des Commissions scientifiques INTL SEN-2, SHS-1 et SHS-3, ces Commissions sont composées de 17 membres hors CFB, dont le Président.

3 à 5 observatrices/observateurs CFB (1 par grande université et 0 ou 1 par moyenne université selon leur activité scientifique dans les domaines de la Commission scientifique concernée) peuvent assister aux réunions selon les modalités et règles établies au sein du document définissant le [rôle des observateurs](#).

Tous les membres des Commissions scientifiques INTL sont identifiés et sollicités selon une procédure définie par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Le Secrétaire général fera rapport au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur le fonctionnement des Commissions scientifiques INTL.

¹ Les dossiers de niveau doctoral sont évalués par les Commissions scientifiques F.R.S.-FNRS Doctorats correspondantes.

ARTICLE 4 : NOMINATION DES MEMBRES

4.1 Le Comité d'accompagnement tient compte des propositions formulées par le F.R.S.-FNRS concernant les membres (hors CFB) et propose au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS une composition des Commissions scientifiques INTL, en ce compris leur Président.

Cette composition veillera à garantir une expérience minimale des membres (hors CFB) (10 années après la thèse de doctorat), la qualité scientifique et la complémentarité des expertises en termes de disciplines scientifiques², tout en visant autant que possible un équilibre des genres.

Un membre (hors CFB) ayant bénéficié, au cours de sa carrière, d'un poste définitif au sein d'une université CFB ou d'un mandat permanent du F.R.S.-FNRS n'est pas éligible.

Le Comité d'accompagnement veillera également à être attentif autant que possible à un équilibre des genres parmi les observatrices/observateur CFB.

4.2 Le Comité d'accompagnement tiendra compte dans ses propositions des règles relatives aux conflits d'intérêts potentiels tant pour les membres³ que pour les observatrices/observateurs⁴.

4.3 La composition annuelle des Commissions scientifiques INTL validée par le Comité d'accompagnement est soumise à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

ARTICLE 5 : DURÉE DES MANDATS

5.1 Le mandat de chaque membre (hors CFB) est personnel ; il débute le 1^{er} janvier de l'année.

5.2 Membres (hors CFB) :

⇒ la durée du mandat d'un membre est de 2 ans renouvelable deux fois. Il peut être prolongé de 1 ou 2 ans (selon la proposition du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et la volonté du membre concerné).

⇒ plusieurs mandats sont autorisés en cours de carrière à condition qu'ils n'excèdent pas 8 années par décennie et que le renouvellement des compositions des Commissions scientifiques INTL s'aligne sur les standards internationaux en ce domaine.

² À titre exceptionnel, le Comité d'accompagnement peut être amené à proposer le remplacement d'un membre qui serait absent lors d'un appel afin de couvrir tous les champs descripteurs de la Commission scientifique INTL concernée.

³ Un membre proposé qui serait candidat d'une demande dans un appel de l'année d'exercice ne pourra pas siéger pour l'ensemble de l'instrument concerné par la demande, l'instrument désignant le type de crédits-projets.

⁴ Un observateur proposé qui serait promoteur ou candidat d'une demande dans un appel de l'année d'exercice ne pourra pas siéger pour l'appel.

Le remplacement d'un observateur en raison de conflit d'intérêt potentiel ou d'absence peut concerner un appel. Concernant les demandes de promotion et les rapports d'activités quinquennaux :

- Les chercheurs permanents du F.R.S.-FNRS ne pourront pas siéger en tant qu'observateur au sein de la Commission scientifique INTL l'année où ils introduisent une demande de promotion ou l'année où leur rapport d'activités quinquennal est évalué.
- Un Chercheur qualifié ou un Maître de recherches du F.R.S.-FNRS peut être observateur d'une Commission scientifique INTL mais ne siégera pas lors de l'évaluation des demandes de promotion et des rapports d'activités quinquennaux.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Sous peine d'exclusion, les membres hors CFB et les observatrices/observateurs CFB des Commissions scientifiques INTL sont tenus de respecter la confidentialité des débats ainsi que celle des dossiers.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES

Le Président de la Commission scientifique valide l'attribution des experts de l'étape 1 aux dossiers de candidature introduits, réalisée par l'administration du F.R.S.-FNRS.

Pour chaque dossier de candidature, le Président et le F.R.S.-FNRS désignent parmi les membres (hors CFB) un rapporteur et un co-rapporteur qui seront chargés d'examiner le dossier et les évaluations des experts de la première étape.

Le rapporteur est en outre en charge de la rédaction d'un projet de rapport d'évaluation consolidé.

Les rapporteurs et co-rapporteurs ne peuvent pas être en charge d'un dossier de leur institution.

Les Commissions scientifiques arrêtent leur avis selon la procédure dite "du consensus" ; si cette procédure ne peut aboutir, il est procédé à un scrutin auquel participent les membres (hors CFB).

ARTICLE 8 : CONVOCATION DES RÉUNIONS

Le F.R.S.-FNRS organise les réunions et en assure le secrétariat.